



Arrêt

n° 93 832 du 18 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 27 mars 2010 et êtes arrivée en Belgique le 28 mars 2010. Après des autorités belges, vous introduisez une demande d'asile le 29 mars 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A Conakry, vous viviez avec vos parents et frère et soeur et vous fréquentiez une école catholique. Vers l'âge de dix ans, votre mère tombe malade et votre père décide de prendre une seconde épouse afin

qu'elle s'occupe de vous. Un peu plus d'un an plus tard vous déménager à Wanindara suite à la découverte d'une bible dans votre chambre que votre petit ami chrétien vous avait donnée. Votre marâtre vous maltraite, vous fait excisée à l'âge de douze ans et vous force à vous occuper des tâches ménagères. Vous continuez malgré tout à fréquenter l'école. A ses 17 ans, votre soeur accepte de se marier en espérant vous accueillir chez son mari mais votre belle-mère repousse cette idée, celle-ci préférant vous garder à son service. Vous parvenez à continuer à étudier jusqu'en troisième année universitaire jusqu'à la rentrée 2009 car elle souhaite, suite à son accouchement, que vous vous occupiez exclusivement de la maison. En raison de votre absence au cours, un de vos professeurs se rend à votre domicile pour prendre de vos nouvelles mais votre père et votre belle-mère se mettent alors en colère, vous interdisent de sortir et vous ordonnent de porter le voile et de vous rendre à l'école coranique. [L. D.], le frère du propriétaire de l'école coranique, vous remarque alors et se rend peu à peu chez vous. En mars 2010, il demande votre main à votre père qui accepte et qui vous annonce ce projet de mariage le 19 mars 2010. Devant votre refus et vos supplications, ils vous battent et vous enferment dans l'idée de précipiter le mariage qui a lieu le 21 mars 2010. Ce jour, vous restez enfermée dans une chambre toute la journée puis vous êtes emmenée chez votre époux. Là, vous êtes présentée à ses autres épouses puis votre époux vous force ensuite à avoir des rapports sexuels avec lui. Découvrant que vous n'êtes pas vierge, il se met en colère, vous maltraite et dans la bagarre, vous le frappez et vous vous enfuyez chez votre amie à Sangoya. Son père décide de vous garder pour la nuit et le lendemain, il vous emmène chez un de ses amis à Lambanya en attendant de contacter votre oncle maternel qui vous rejoint le soir. Votre oncle vous annonce alors que votre mère est décédée à l'aube et que votre père s'en est pris, avec l'aide de militaires, à la famille de votre amie. Le 27 mars 2010, votre oncle vous confie à une dame avec qui vous voyagez jusqu'en Belgique.

Le 23 septembre 2011, vous avez donné naissance à une petite fille [A. J.] qui a acquis la nationalité hollandaise de son père.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre votre père et votre époux, qui vous ramèneraient chez ce dernier et exciseraient votre fille (p.5, p.14 audition du 7 juin 2012). Vous n'invoquez pas d'autre crainte (p.5, p.20 audition du 7 juin 2012). Toutefois, au vu de ses informations objectives et du caractère imprécis, voire inconsistant, de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif « que le mariage forcé est un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement les filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p.12). Or, il convient de signaler que vous avez vécu toute votre vie à Conakry et que rien n'indique dans vos déclarations que votre famille soit particulièrement attachée aux traditions. En effet, vous n'avez été mariée à l'âge de vingt-et-un ans et avez pu poursuivre vos études jusqu'en troisième année universitaire (p.4, p.14 audition du 7 juin 2012). Vous expliquez votre mariage, considéré comme tardif, alors que vous aviez été demandée en mariage précédemment, par le refus de votre belle-mère de vous laisser partir parce qu'elle souhaitait que vous continuiez à vous occuper de ses enfants (p.9, p.14 du 7 juin 2012). A la base de cela, vous expliquez la manière dont votre vie a sensiblement changé depuis que votre père a pris une seconde épouse et la manière dont celui-ci « n'a plus été moderne » depuis lors (p.6, p.12, p.18, p.15 audition du 7 juin 2012). Vous expliquez que depuis qu'elle a épousé votre père, votre belle-mère vous a faite excisée, vous forçait à vous occuper des tâches ménagères et qu'elle vous maltraitait, que vous avez été forcée de changer d'établissement scolaire et quelques années plus tard, d'abandonner vos études universitaires pour vous occuper exclusivement de la maison avant de porter le voile et de rejoindre une école coranique pour enfin précipiter votre mariage après vous avoir enfermée (pp.6-9 audition du 7 juin 2012). Toutefois, relevons qu'alors que transparaît de votre discours le rôle primordial qu'occupe votre belle-mère dans vos problèmes depuis plusieurs années, vos déclarations la concernant ne sont pas

étayées. En effet, invitée à parler d'elle spontanément, vous dites que c'est une mauvaise femme, une femme de caractère et orgueilleuse qui vous a fait du mal à vous et vos frère et soeur (p.16 audition du 7 juin 2012). Il s'agit là de tout ce que vous avez à dire à son sujet (p.16 audition du 7 juin 2012). Outre l'ethnie à laquelle elle appartient, son âge approximatif, le fait qu'elle soit jeune et belle, ce qui explique que votre père lui soit soumis, vous ignorez tout de cette femme, de sa famille et notamment la manière dont elle et votre père se sont rencontrés (pp.15-16 audition du 7 juin 2012). Ainsi, alors que vous dites avoir vécu avec cette femme pendant plusieurs années, près d'une décennie, vos propos demeurent peu exhaustifs à un point tel qu'il n'est pas permis au Commissariat général de tenir pour établies vos déclarations la concernant et de fait, discrédite la description du milieu familial dans lequel vous avez évolué jusqu'à votre mariage. Au surplus, l'analyse approfondie de votre dossier a mis en exergue que vous n'aviez pas mentionné avoir connu des problèmes avec votre belle-mère dans le questionnaire CGRA daté du 1er avril 2010 dans lequel vous mentionnez pourtant avoir été forcée de changer d'établissement scolaire, évènement dont elle est pourtant à la base selon vos déclarations (p.8 audition du 7 juin 2012).

Partant, au vu du fait que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère traditionaliste de votre famille, au vu de ses informations objectives selon lesquelles les mariages forcés sont quasi inexistant en milieu urbain (rappelons que vous avez vécu toute votre vie à Conakry) et, après analyse de votre dossier, en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre cas est différent desdites informations, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine. La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile est renforcée par le fait que vous ne parvenez pas à le convaincre dudit évènement en raison de vos déclarations non circonstanciées.

D'abord, s'agissant des négociations à la base de votre mariage, vous dites que votre père est sûrement celui qui a mené les négociations mais ignorez en quoi elles ont consisté (p.15 audition du 7 juin 2012). En outre, vous précisez qu'à aucun moment, votre avis n'a été sollicité tout comme la grande majorité des autres mariages que seuls les parents négocient (p.15 audition du 7 juin 2012). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p.13) que le mariage est précédé d'une phase de négociations à laquelle la fille mais également la mère, en tant qu'interlocuteur privilégié, participe activement, que le consentement de la jeune fille est un préalable au mariage religieux afin notamment d'éviter soit que le mariage ne dure pas, soit que la jeune fille parte. Confrontée à ces informations objectives, vous avez pour seule réponse : « je ne sais pas, mon père a décidé juste comme ça, ma soeur ça a été le cas et moi aussi ça a été le cas » (p.20 audition du 7 juin 2012).

De plus, vous dites ne rien savoir sur une éventuelle dot qui aurait conclu votre mariage et n'en avoir vu aucune alors que vous précisez qu'il est d'usage que la mariée voit la dot (p.17 audition du 7 juin 2012). Notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p.10) que la dot représente un élément constitutif du mariage et qu'un mariage religieux ne peut s'effectuer sans la présentation de la dot. Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où vous avez déclaré avoir été mariée religieusement, de telles imprécisions – lesquelles portent sur un élément essentiel de votre demande d'asile, soit le mariage même auquel vous dites avoir été forcée – entachent la crédibilité du récit.

Plus précisément concernant la journée du mariage, vous ignorez tout du mariage qui se serait déroulé à la mosquée. Vous n'auriez à aucun moment au cours de cette journée de mariage été consultée et n'étiez pas présente à la mosquée où seuls les hommes sont autorisés, vous n'avez signé aucun document et ignorez quelle personne vous représentait à la mosquée (p.17, p.20 audition du 7 juin 2012). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, pp.8-9) que lors d'un mariage musulman, des membres de chaque famille sont présents, la femme et l'homme ayant chacun leurs témoins. Ceux-ci symbolisent l'accord des deux familles, l'échange de la dot, et témoignent que le mariage n'est pas forcé. Bien qu'il ne soit pas indispensable que les époux soient présents, ce phénomène tend à diminuer et le fait pour une femme, de ne pas assister à son mariage est plus fréquent dans les villages que dans les villes. De plus, il est obligatoire de consulter la femme avant la cérémonie bien qu'elle ne doive pas être nécessairement présente lors de celle-ci. La future mariée sera représentée pour le mariage. De plus, depuis quelques années, un registre d'actes de

mariage est placé dans toutes les mosquées, registre qui doit normalement être rempli en bonne et due forme.

Enfin, vos déclarations non étayées concernant votre époux ne permettent pas de croire que vous ayez été mariée à cet homme. Invitée à plusieurs reprises à parler de votre époux, vous vous limitez à dire que c'est un homme riche d'une cinquantaine d'années, qu'il est brutal et effrayant et a le visage crispé (p.16 audition du 7 juin 2012). Outre une description physique de cet homme, le fait qu'il soit propriétaire de boutiques, son ethnie, qu'il soit respecté dans le quartier, qu'il ne soit pas moderne en raison de son caftan et de sa barbe et de la polygamie qu'il pratique, vos propos ne sont pas suffisamment circonstanciés à son sujet et ce, alors qu'il venait régulièrement rendre visite à votre père (p.16, p.18, p.20 audition du 7 juin 2012). De plus, vous ignorez tout de la raison pour laquelle votre père vous a donné en mariage à cet homme si ce n'est qu'il devait trouver nécessaire de le faire (pp.15-16 audition du 7 juin 2012).

Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, compte tenu de l'ensemble des éléments précis et concordants que constituent les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général mais également du caractère imprécis de vos déclarations concernant les éléments essentiels qui fondent votre crainte, à savoir votre mariage, il n'est pas permis de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés. En conclusion, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force et de fait, ne peut croire aux craintes que vous invoquez en lien avec celui-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne de la rapidité à laquelle votre voyage vers l'étranger a été organisé, rapidité des démarches sur lesquelles vous ne savez notamment rien (pp.18-19 audition du 7 juin 2012). De plus, il apparaît que vous n'avez envisagé aucune autre solution avant d'envisager une fuite vers l'étranger (p.17, p.19 audition du 7 juin 2012). Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'auriez pas pu solliciter l'aide de votre oncle compte tenu de la rapidité avec laquelle il organise votre fuite du pays et donc des moyens dont il dispose.

Depuis votre départ, vous expliquez avoir eu des contacts avec votre oncle qui vous a demandé de ne plus le contacter en raison des soupçons qui pèsent sur lui de vous avoir aidée (p.19 audition du 7 juin 2012). Depuis plus d'un an, vous n'avez donc plus aucun contact en Guinée et n'avez tenté d'en avoir aucun (p.19 audition du 7 juin 2012). Ainsi, interrogée sur votre situation à l'heure actuelle, vous dites, sur base de vos conversations qui datent d'il y a plus d'un an avec votre oncle, avoir été recherchée par votre père et votre mari sans davantage de précisions (p.19 audition du 7 juin 2012).

Vous invoquez également une crainte d'excision de votre fille née en Belgique. Vous expliquez qu'en cas de retour en Guinée, votre belle-mère prendrait l'initiative de cette excision sachant que vous n'avez aucun autre endroit où vous installer en cas de retour si ce n'est auprès de votre mari chez qui vous seriez ramenée (pp.13-14 audition du 7 juin 2012). Or, dès lors que le Commissariat général n'accorde pas foi à votre mariage forcé et que l'existence de votre belle-mère est remise en cause au vu de vos méconnaissances à son sujet, il ne peut raisonnablement tenir pour établie cette crainte concernant l'excision de votre fille. Vous expliquez également que l'excision est une coutume et ne voyez pas dans quelle mesure votre fille pourrait y échapper en cas de retour en Guinée (p.20 audition du 7 juin 2012). A ce propos, quant à savoir si vous seriez exposée à une forte hostilité sociale du fait de votre refus de faire exciser votre fille, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir vécu dans la ville de Conakry et ce depuis votre naissance et que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire qu'elle peut avoir des difficultés de trouver un mari pour une fille non excisée (même cela aussi est en train de changer le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Les Mutilations génitales féminines, mai 2012 ; Dossier administratif, Document de réponse, CEDOCA, Les Mutilations génitales féminines, Moyens mis en oeuvre par les autorités, juin 2012). De plus, en ce qui vous concerne personnellement, vous et le

père de votre fille êtes opposés à cette mutilation, vous déclarez en outre que votre mère n'a connu aucun problème pour avoir refusé de faire exciser ses filles et même si vous n'en connaissez pas actuellement, vous savez que des femmes luttent contre cette pratique (pp. 12, 13, 14 et 20 audition du 7 juin 2012). Vous affirmez que votre belle-mère ferait exciser votre fille et que c'est la coutume mais en l'occurrence c'est vous qui avez l'autorité parentale sur votre fille, c'est donc à vous de faire ce choix et en cas de menaces sur votre petite fille, rien ne permet d'établir que vous n'auriez pas l'aide des autorités guinéennes. Qui plus est, dans la mesure où votre petite fille a la nationalité hollandaise tout comme son père, elle peut également obtenir la protection de ses autorités nationales.

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la crainte d'excision de votre fille en cas de retour en Guinée.

Vous n'invoquez aucun autre élément, aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (pp. 5 et 20 audition du 7 juin 2012).

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez plusieurs documents au dossier. La carte nationale d'identité ainsi que l'extrait d'acte de naissance (Voir farde inventaire de documents, document n° 1 et document n° 2) attestent de votre identité et nationalité guinéenne. Le certificat médical du 11 mai 2010 (Voir farde inventaire de documents, document n° 3) fait état de votre excision. L'attestation du GAMS fait état de votre adhésion à cette association (Voir farde inventaire de documents, document n° 4). L'engagement sur l'honneur auprès du GAMS atteste de votre engagement à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle (Voir farde inventaire de documents, document n° 5). Le certificat médical du 6 juin 2012 atteste du fait que votre fille n'a pas subi de mutilation sexuelle (Voir farde inventaire de documents, document n° 6). La copie d'acte de naissance établit la naissance de votre fille en date du 23 septembre 2011 à Verviers (Voir farde inventaire de documents, document n° 7). L'attestation d'enregistrement atteste du fait qu'à dater du 24 octobre 2011, votre fille est inscrite dans le registre des étrangers (Voir farde inventaire de documents, document n° 8). L'acte de reconnaissance de paternité anticipé atteste de la reconnaissance de votre fille par son père en date du 20 juin 2011 (Voir farde inventaire de documents, document n° 9). Ces documents sont relatifs à des éléments (identité, excision, naissance de votre fille, affiliation à une association luttant contre les mutilations génitales féminines) qui ne sont pas remis en cause. Ils n'attestent nullement des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée ou des craintes actuelles en cas de retour. Concernant les photos (Voir farde inventaire de documents, document n° 10), le Commissariat général constate que vous êtes revêtue de ce qui semble être un habit traditionnel, mais il ne peut déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises ni à quel moment. Ces documents s'apparentent à des documents privés dont la force probante reste limitée. En conclusion, aucun document versé n'est de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que la requérante a exposé d'une manière claire et précise ses relations avec sa belle-mère. Elle critique la pertinence et la fiabilité des informations de la partie défenderesse quant à la pratique du mariage forcé en Guinée. Elle insiste sur le fait que la requérante a été en mesure de donner plusieurs renseignements relatifs à son mari.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.8. En effet, le Conseil considère que la requérante a livré un récit précis et détaillé, exempt de contradictions. S'agissant de sa belle-mère, le Conseil estime que la requérante a expliqué avec maints détails comment l'arrivée de cette dernière dans sa famille avait engendré de grandes modifications à l'organisation des différents tâches, quant à la pratique religieuse et quant à l'attitude de son père. Le Conseil considère encore que la requérante a bien expliqué pourquoi sa belle-mère s'était dans un premier temps opposé à son mariage parce qu'elle avait besoin d'elle pour les tâches ménagères. Le Conseil estime que le fait que la requérante n'ait pas mentionné sa belle-mère dans son questionnaire CGRA ne peut être interprété comme un signe du manque de crédibilité des propos de la requérante au vu de la brièveté des réponses apportées dans ce questionnaire. On ne peut reprocher à la requérante d'avoir fourni de plus amples éclaircissements quant à ses craintes de persécution au cours de son audition devant les services du CGRA.

4.9. De même, à propos de son mariage et de son mari, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de livrer un récit complet dès lors qu'elle a exposé les motivations de son père pour le mariage, l'hostilité dans un premier temps de sa belle-mère, le contexte dans lequel elle a rencontré son futur époux, les noms des femmes et des enfants de ce dernier.

Le Conseil considère qu'en l'espèce on ne peut reprocher à la requérante de ne pas être en mesure de donner des détails quant à la dote dès lors qu'il ressort de ses propos qu'elle n'a pas été associée aux négociations et qu'elle n'a pas vu la dote.

4.10. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le récit livré par la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.11. Le Conseil tient l'ensemble des faits invoqués par la requérante pour établis et assimilables à des persécutions en raison de violences physiques et mentales dirigées contre elle en raison de son sexe, persécutions qu'aucune femme ne devrait être amenée à vivre et qui sont d'autant plus graves qu'infligées à une mineure d'âge.

4.12. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ».

4.13. Au vu des constats posés ci-avant, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime et ce tant quant au mariage forcé auquel elle a été soumise qu'à la mutilation génitale dont elle a été victime dans sa prime enfance. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée, la requérante risquant en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles. La circonstance que la requérante a donné naissance à un enfant hors des liens du mariage constitue, dans ce contexte, un facteur aggravant.

4.14. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Ce constat n'est pas contredit à la lecture du rapport déposé aux dossiers administratif et de la procédure par les parties, intitulé « Subject Related Briefing : Guinée- Le mariage » daté d'avril 2012. Il en ressort, en effet, que si le mariage forcé est en principe interdit par la loi guinéenne (articles 281 à 283 du Code civil) et s'il existe à Conakry une unité de police spécialisée dans les problèmes de genre, dans la pratique, seule une minorité de mariages sont soumis au contrôle des autorités, le mariage religieux prévalant largement sur le mariage civil. De plus, dès lors que la question du mariage, dans la tradition guinéenne relevant de la sphère familiale, les femmes ne s'essaieront que très rarement à porter plainte. Ce constat est également renforcé par la corruption présente au sein du corps de police et du système judiciaire guinéen qui entrave l'aboutissement des plaintes qui seraient toutefois déposées. Le seul recours possible semblerait être, à la lecture de ce rapport, celui menant à l'intervention d'un membre de la famille paternelle. A défaut, la jeune fille sera amenée à éventuellement trouver refuge dans sa famille maternelle et/ou contrainte de s'installer dans une autre partie du pays.

Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante ne jouit d'aucune autonomie financière et que son oncle a préféré organiser son départ pour la Belgique. L'amie chez laquelle la requérante s'était réfugiée a été menacée par le mari de la requérante et par des militaires. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

4.15. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.16. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN